

Arrêt

n° 117 784 du 29 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2008, vous seriez devenu sympathisant du parti de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. Vous auriez assisté à quelques réunions le samedi dans

le quartier de Cosa. Vous vous seriez occupé d'installer les chaises lors de ces réunions. Vous n'auriez pas eu d'autres activités dans le cadre de votre sympathie pour ce parti.

Au mois de février 2009, vous auriez fait la connaissance d'un certain lieutenant-colonel [G.]. Il serait régulièrement venu dans votre magasin acheter des denrées alimentaires. De temps en temps, vous lui aurait fait crédit pour ses achats et il vous aurait remboursé régulièrement. Un jour, lors d'une visite à votre magasin, il aurait assisté à une de vos discussions avec vos amis où vous critiquiez le pouvoir en place. Il vous aurait alors demandé si vous étiez contre le pouvoir parce que ceux qui le détiennent sont forestiers. Vous auriez répondu par la négative. Depuis lors, vos rapports se seraient dégradés. Vous n'auriez plus accepté de lui faire crédit. Il vous aurait dit que vous regroupiez des jeunes pour saboter le pouvoir. Il serait venu plusieurs fois dans votre commerce pour vous menacer et vous insulter. Un jour, il aurait essayé de vous vendre du riz qu'il recevait à son travail, vous auriez refusé. Encore une fois, il vous aurait accusé d'être contre le pouvoir. Vous lui auriez rétorqué que vous n'étiez pas intéressé par la politique et que votre seul souci consistait à nourrir votre famille et que vous ne pouviez pas empêcher les jeunes de parler de la politique.

Au mois d'août 2009, vous auriez prêté au lieutenant-colonel 2 millions 500 mille francs guinéens afin qu'il visite sa famille à Nzérékoré. Il ne vous aurait pas remboursé et aurait ignoré vos appels. Un jour, alors que le lieutenant revenait de son travail, vous l'auriez attendu devant son domicile et auriez réclamé votre argent. Il vous aurait alors menacé. Vous auriez fait appel à votre oncle pour régler cette histoire. Ce dernier vous aurait dit qu'il avait un ami qui travaillerait au camp Alpha Yaya qui connaissait le supérieur de ce lieutenant et qui vous aiderait à récupérer l'argent. Une semaine plus tard, le lieutenant serait venu à votre lieu de travail et aurait tiré avec son arme à deux reprises en vous menaçant de nouveau.

Le 28 septembre 2009, vous vous seriez rendu au stade du 28 septembre de Conakry afin de participer à une manifestation. Durant cette manifestation, des forces de l'ordre ont pénétré dans le stade et ont tiré sur la foule. Vous auriez réussi à sortir du stade mais aurait été battu sur votre route de retour. Cependant, vous auriez tout de même pu rentrer chez vous. Le 29 septembre 2009, accompagné de trois autres militaires, le lieutenant-colonel [G.] serait venu à votre domicile. Ils vous auraient battus, vous et votre femme. Ils auraient confisqué votre caméra et vous auraient accusé de prendre des images pour saboter le pouvoir. Vous auriez été arrêté et conduit au camp Alpha Yaya où vous auriez été enfermé dans un container. Un mois plus tard, on vous aurait fait sortir du container et fait signer un document par lequel vous reconnaissiez avoir été arrêté en possession d'une caméra. Vous auriez été conduit dans une cellule dans un autre bâtiment où on vous aurait battu quotidiennement. Vous auriez eu des codétenus pendant une semaine puis seriez resté seul dans la cellule. Le lieutenant-colonel [G.] serait venu vous rendre visite pour vous signifier qu'il était satisfait de votre situation. Le 2 mars 2010, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous seriez évadé de prison. Vous auriez trouvé refuge à Kipé (commune de Ratoma – Conakry) dans la famille de votre oncle maternel. Le 31 mars 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 2 avril 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En janvier 2013, votre femme, sur les conseils de votre oncle maternel, aurait quitté Conakry pour s'installer à Labé parce que les militaires à votre recherche seraient venus une fois à votre domicile en décembre 2012. Au mois de février 2013, les militaires se seraient présentés au domicile de votre oncle maternel. Il vous aurait informé qu'ils seraient passés également à votre domicile en l'absence de votre femme.

Vous versez à votre dossier administratif votre acte de naissance, votre carte d'identité, une carte d'adhérent à l'UFDG - Fédération Benelux, un certificat d'un médecin généraliste attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (au niveau du thorax et du dos), un certificat médical du docteur [L.], deux convocations : l'une au nom de votre femme, l'autre au nom de votre oncle, une lettre de votre femme et une lettre de votre oncle maternel.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre un certain lieutenant-colonel [G.] qui vous aurait fait emprisonner après votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 car vous lui auriez réclamé l'argent qu'il vous devait et qu'il vous accuserait à tort, d'avoir filmé des images pour saboter le régime en place de l'époque, à savoir celui de Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire de l'époque. Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes en raison de votre participation à cette manifestation (Audition CGRA, pages 12, 13, 23).

Or, en raison de contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

En effet, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec ce militaire. Ainsi, vous déclarez que vos rapports avec lui se seraient dégradés après qu'il vous ait surpris en train de critiquer le pouvoir avec vos amis (Ibidem, p. 13). Vous ajoutez qu'après ce jour-là, il vous menaçait et insultait (Ibidem). Or, lorsqu'il vous ait demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à lui prêter de l'argent, vous répondez que c'est seulement lorsque vous auriez commencé à lui réclamer la somme prêtée que les problèmes avec lui auraient débutés (Ibid.). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous lui auriez prêté cette somme d'argent bien après qu'il vous ait entendu parler avec vos amis dans votre commerce (Ibidem). De plus, à la question de savoir si, après vous avoir emprunté cet argent, il serait rentré de nouveau dans le magasin, vous répondez par la négative (Ibid., p. 21). Vous ajoutez qu'il n'aurait plus mis les pieds dans votre magasin après que vous lui ayez donné cet argent (Ibid., p. 21). Ces déclarations entrent en totale contradiction avec celles où vous prétendiez qu'il venait régulièrement vous menacer et vous insulter, vous et vos amis, en tapant sur votre comptoir (Ibid., p. 13). Confronté à cela, vous vous bornez à dire qu'il ne serait plus rentré dans votre magasin, ce qui ne lève pas la contradiction. En outre, alors que, par deux fois, vous affirmez que le lieutenant vous aurait rendu visite à la prison du camp Alpha Yaya lorsque vous y étiez détenu (Ibid., pp. 15, 12), vous dites par la suite ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis votre arrestation (Ibid., p. 21). Mis devant cette contradiction, vous répondez l'avoir vu une fois (Ibid.), ce qui n'est pas convaincant. Partant, vos déclarations contradictoires à propos des problèmes allégué avec ce lieutenant-colonel, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec lui.

En outre, vous ignorez son parcours professionnel, vous ne savez pas non plus depuis quand il travaillerait au camp Alpha Yaya ou encore depuis combien de temps il avait ce grade. Vous n'avez pas été en mesure de déterminer ce dont il avait la charge en tant que lieutenant-colonel ou s'il était membre d'une section particulière. Vous ne connaissez pas le nom de compagne. Vous ignorez s'il a des frères et soeurs (Ibid., pp. 19, 20). Toutes ces méconnaissances sur la personne que vous dites craindre en cas de retour en Guinée et qui serait à l'origine de votre départ du pays ne nous permettent pas de penser que vos craintes par rapport à lui seraient fondées ; d'autant plus qu'il habiterait votre quartier, que son domicile serait en face de votre commerce et que votre oncle maternel aurait pu avoir des contacts avec le supérieur de ce dernier via un de ses amis (Ibid., pp. 13, 19). Par ailleurs, vous ne savez pas ce qu'il devient à l'heure actuelle, vous ne vous seriez pas non plus renseigné pour en savoir davantage sur cette personne, vous n'auriez pas non plus cherché à contacter son supérieur (Ibid., pp. 21, 22), et ce alors que vous êtes en contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en mars 2010, soit plus de 3 ans, et que l'mai de votre oncle connaît le supérieur du colonel- lieutenant [G.] (Ibid., pp. 6 et 13). Cette inertie ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui invoque une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

De plus, vous n'avez pas été capable de rendre crédible votre détention. Ainsi, un certain nombre de questions vous a été posé sur votre vécu en prison et les réponses que vous avez fournies n'emportent pas notre conviction. En effet, interrogé sur vos conditions de détention dans le container durant un mois, vous dites juste que vous vous demandiez comment vous alliez sortir de là, que ceux qui sont sortis, que vous ignorez s'ils ont été tué ou pas et que vous vous demandiez quand est ce que ce serait votre tour (Ibid., p. 16). Quant à l'organisation de vos journées, vous déclarez : « A notre réveil le matin, on restait assis. Chacun parlait de son problème, de ce qui l'avait emmené en prison et on se demandait si on allait sortir de la prison. Les repas étaient prévus à trois heures. Lorsqu'ils venaient, ils nous appelaient puis on sortait. Derrière notre cellule, il y avait un manguier. C'est là où on mangeait et ils nous ramenaient lorsqu'on avait fini.

Les soirs, ils venaient régulièrement regarder comment nous étions dans la cellule, ils se moquaient de nous. Il n'y avait qu'un seul gardien qui nous consolait, [F.T.], il nous disait de ne pas nous inquiéter qu'on allait s'en sortir. Il parlait peul. C'est ça » (Ibid., pp. 16, 17). Questionné sur vos sujets de conversations avec les autres codétenus avec qui vous seriez resté pendant trois semaines (Ibid., p.

15), vous déclarez : « On se demandait comment Dieu allait nous aider pour quitter cet endroit pour que chacun puisse retrouver ses occupations, vaquer à ses occupations. On a tous été accusés à tort. C'est ce qu'on se disait » (*Ibid.*, p. 17). A la question de savoir si vous discutiez d'autre chose, vous répondez par la négative (*Ibid.*). Ensuite, questionné sur votre ressenti, vous affirmez avoir beaucoup souffert en évoquant une fois où on vous aurait battu avec du fil. Vous dites avoir eu envie de pleurer car on vous aurait accusé à tort (*Ibid.*, pp. 17, 18). Ensuite, vous dites avoir été détenu en cellule durant 4 mois (*Ibid.*, p. 14). Interrogé sur le déroulement de vos journées, vous dites « le matin au réveil, on restait assis, on attendait le petit déjeuner. Il arrivait de temps à autre qu'il nous amène de la bouillie pour le petit déjeuner mais ce n'était pas régulier » (*Ibid.*). Questionné ensuite sur les quatre mois que vous auriez passé seul dans cette cellule, vous déclarez que les journées étaient difficiles pour vous, sans discuter avec quelqu'un et que vous vous demandiez tout le temps comment Dieu allait vous sortir de là, si vraiment ce jour existerait (*Ibid.*). A la question de savoir si vous avez quelque chose à ajouter, vous répondez par la négative. En outre, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez fait pour tenir durant tous ces mois de détention, vous déclarez : « J'étais dans la cellule. J'attendais ma mort. Je ne savais pas si j'allais m'en sortir ou pas. Dans mon pays, les autorités profitent toujours qu'il y ait des événements pour régler leur compte avec les civils, ils procèdent à des arrestations arbitraires » (*Ibid.*, p. 18). Interrogé par la suite sur votre état d'esprit durant toute cette période, vous assurez que c'était très difficile parce que lorsqu'on est accusé à tort de quelque chose, c'est très difficile à accepter (*Ibid.*). Invité à parler d'anecdotes ou d'événements qui vous auraient marquées durant l'ensemble de cette détention, vous déclarez : « En dehors de mes blessures, je ne vois pas autre chose » (*Ibid.*). Vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales, sont inconsistants et manquent de spontanéité de sorte qu'ils ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention au camp Alpha Yaya aurait duré à peu près cinq mois (de septembre 2009 à mars 2010) et que vous auriez passé quatre mois enfermé seul (*Ibid.*, pp. 7, 8, 16, 18). Par conséquent, il ne nous est pas permis de croire en votre détention et aux mauvais traitements que vous prétendez y avoir subis.

A ce sujet, vous déposez des documents pour étayer vos dires. Il s'agit d'un certificat du docteur [L.] daté d'aout 2010. Notons qu'il s'agit des résultats d'une radiologie. En ce qui concerne le certificat du médecin généraliste [P.] daté du 25 mars 2013 qui établit que votre corps présente des cicatrices au niveau du thorax et du dos, remarquons qu'il a été dressé sur base de vos déclarations ; déclarations qui par ailleurs ont été remises en cause supra. En outre, ce médecin n'était pas présent à vos côtés au moment des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. De plus, ce document ne contient aucune information concernant l'origine, les causes et les circonstances de ces cicatrices. Il ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit jugé défaillant.

Au vu de vos méconnaissance à propos du lieutenant-colonel [G.], des contradictions portants sur les problèmes allégués avec ce dernier et dans la mesure où votre détention a été mise en doute en abondance supra, il n'est pas permis de croire aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Partant, il n'est pas permis de croire que le lieutenant-colonel [G.] vous ait accusé, à tort, d'avoir filmé des images pour saboter le pouvoir en place de l'époque, à savoir le régime de Moussa Dadis Camara (cfr. ci-dessous).

Vous affirmez ensuite être recherché par le lieutenant et les autorités guinéennes (*Ibid.*, p. 24). En guise de preuves, vous versez deux lettres manuscrites et deux convocations de la police. En ce qui concerne les lettres émanant de votre femme et de votre oncle, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personnes qui vous sont proches, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. L'on ne peut dès lors accorder valeur probante à ces lettres. En outre, ces documents ne contiennent aucune précision concernant les recherches dont vous feriez l'objet. Quant aux convocations que vous déposez, soulignons qu'elles ne vous sont pas destinées et qu'il n'est nullement mentionné le motif exact de celles-ci. De plus, l'on ne peut considérer qu'il s'agit de documents authentiques. Notons, en effet, qu'il y a une faute d'orthographe dans le cachet même des convocations. Remarquons, ensuite, que le nom du commandant n'apparaît pas.

Ajoutons que la signature se trouve au-dessus du cachet. Relevons que les informations qui nous sont disponibles (voy. documents joints au dossier administratif) renseignent que des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant financiers, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aux « vrais-faux

documents » s'ajoutent les documents qui sont tout simplement faux et qui circulent en très grand nombre dans le pays. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits. L'authenticité des documents officiels en Guinée est par conséquent sujette à caution. Quoiqu'il en soit les dates de ces convocations ne correspondent pas à vos déclarations. En effet, vous dites que votre oncle aurait été convoqué à une seule reprise une semaine après votre départ de la Guinée le 31 mars 2010, soit en avril 2010 (Ibid., p. 22). Or, la convocation date du 4 mars 2010, soit avant votre départ du pays. Quant à la convocation de votre femme, on lui aurait remis ce document en février 2010 (Ibid.), date à laquelle par ailleurs vous auriez toujours été en détention. Elle se serait présentée et il lui aurait été dit que votre problème était toujours d'actualité (Ibid., p. 23), ce qui est étonnant dans la mesure où vous auriez été en détention jusqu'au 2 mars 2010. Vous ajoutez que les militaires seraient venus à votre domicile à deux reprises, en décembre 2012 et début 2013 (Ibid., pp. 6 et 7). Vous en auriez été informé par votre épouse, seule personne avec qui vous auriez un contact depuis votre arrivée en Belgique, et précisez que depuis votre arrivée en Belgique vous n'auriez eu que 3 contacts avec elle et ajoutez que votre dernier contact avec elle daterait de janvier 2013 (Ibid., p. 6). Toutefois, interrogé sur la date de la seconde visite des militaires, vous répondez janvier 2013 puis février 2013 (Ibid., pp. 6 et 7). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où d'une part, vous situez précisément ces deux visites dans le temps et d'autre part, dans la mesure où votre dernier contact avec cette dernière daterait de janvier 2013, il est impossible que vous soyez au courant de cette seconde visite en février 2013, soit un mois après votre dernier contact (Ibid., pp. 6, 7 et 12). Enfin, il est étonnant que les militaires se soient présentés à votre recherche à votre domicile en décembre 2012 et début 2013, soit plus de 2 ans et demi après votre évasion et départ du pays en mars 2010. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'établir que vous soyez actuellement recherché en Guinée.

Relevons en outre qu'en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible qu'il existerait actuellement dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves. En effet, le CGRA tient à rappeler que les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de Moussa Dadis Camara (militaire de la junte de l'époque) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence extrême (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Moussa Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre départ du pays en mars 2010, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être inquiétés par la justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février et en septembre 2012, 8 des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités et deux sont en détention provisoire (cfr. article joint au dossier administratif). Rien ne me permet de penser dès lors que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre présence au stade.

Quant à votre sympathie au parti UFDG, étayée par une carte d'adhérent émise en Belgique en 2012 (soit à peu près deux ans après votre arrivée), notons que votre profil ne justifie pas que vous fassiez l'objet de persécutions à ce titre en cas de retour. En effet, à part installer des chaises lors de réunions de ce parti dans votre quartier, vous n'auriez pas eu d'autres activités dans ce cadre (Ibid., pp. 9, 10). En Belgique, vous auriez uniquement assisté à 4 réunions (Ibid., p. 23).

Il convient de préciser que, selon mes informations objectives, le simple fait d'être sympathisant ou membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des

militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre sympathie à l'UFDG.

Quant à votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité, ils tendent à prouver votre lieu, date de naissance et votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en question.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (Ibid., p. 12, 13 et 24). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle invoque en outre, en pages 53 et suivantes de la requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante postule la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le cas échéant, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Questions liminaires

4.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.4. En ce que la requête soutient que « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (requête, p. 4), l'argument manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

4.5. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Il relève, en particulier, que le requérant s'est contredit quant à l'évènement qui est à l'origine de ses problèmes avec le lieutenant-colonel [G.], quant à la question de savoir si ce dernier s'est encore rendu au magasin du requérant après le prêt d'argent ou encore quant à la question de savoir si ce lieutenant a rendu visite au requérant durant sa détention au camp Alpha Yaya. Il constate en outre que le requérant a fait preuve de méconnaissances quant à la vie personnelle et professionnelle du lieutenant-colonel [G.], personne qui est pourtant à l'origine de sa crainte. Il estime ensuite que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa détention et que les documents médicaux qu'il dépose pour étayer ses dires à propos des maltraitances subies durant celle-ci sont inopérants. En ce qui concerne la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, il estime que cet évènement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence extrême et que cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle, comme cela ressort des informations dont il dispose. Quant à la sympathie du requérant pour l'UFDG, il considère que le profil du requérant ne justifie pas que celui-ci fasse l'objet de persécutions en cas de retour car il ressort des informations disponibles et versées au dossier administratif que le simple fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que le requérant serait spécifiquement visé ou poursuivi par ses autorités. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité faisant défaut au récit d'asile de la requérante. Elle conclut enfin, eu égard aux informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la situation en Guinée, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation prévalant actuellement en Guinée. Elle soutient en particulier que la partie défenderesse n'a pas correctement qualifié la base de la crainte du requérant qui n'est pas le prêt d'une somme d'argent au lieutenant-colonel [G.] mais bien les opinions politiques favorables à l'UFDG du requérant exprimées au travers d'une conversation avec des jeunes où il s'est montré critique contre le pouvoir en place et au travers de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. La partie requérante poursuit en invoquant que la crainte du requérant trouve également sa source dans l'origine ethnique peuhle du requérant et constate que ce point n'a nullement été abordé par le Commissaire adjoint dans sa décision. Pour le surplus, la partie requérante se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et sympathisant de l'UFDG, sans toutefois être impliqué de manière particulièrement importante au sein de ce parti. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant est devenu membre de la fédération Benelux de l'UFDG et qu'il a produit à cet égard une carte de d'adhérent.

Il constate que la partie requérante reprend *in extenso*, dans sa requête, divers articles destinés à rendre compte de la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée dont le plus actuel date du 26 mai 2013 et fait état de nombreux blessés et personnes tuées au cours de manifestations organisées en vue des élections (requête, pp. 45-46).

Pour sa part, la partie défenderesse verse au dossier administratif des documents concernant la situation prévalant en Guinée, à savoir un « *Subject Related Briefing – Guinée - Situation sécuritaire* », daté du mois d'avril 2013 et un « *Subject Related Briefing - Guinée – Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte* », daté du mois d'octobre 2012, soit des informations datées

de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Par ailleurs, elle ne verse aucun document en rapport avec la situation ethnique prévalant actuellement en Guinée.

Le Conseil estime que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier la situation des ressortissants d'origine ethnique peule et des sympathisants/membres de l'UFDG, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays et qu'il y a dès lors lieu d'actualiser les informations précitées, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que des élections ont récemment eu lieu en Guinée.

A cet égard, il convient en particulier de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique, politique et sécuritaire en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule, sympathisants de l'UFDG ;

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ